



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MARS 2024

Le 18 mars deux mille vingt-quatre, à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Waquet, après convocation légale adressée le 5 mars 2024, sous la présidence de Monsieur Alexandre AVRIL, Président.

Etaient Présents : 23

LA FERTÉ-IMBAULT : Madame Isabelle GASSELIN, Monsieur Gérard GATESOUBE délégués titulaires,
ORÇAY : Madame Christelle DA FONTE, déléguée titulaire,
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE : Madame Bernadette COURRIOUX, Monsieur Michel GIRAUDON délégués titulaires,
SALBRIS : Monsieur Alexandre AVRIL, Madame Chantal COUTAUD, Madame Catherine LUNEAU, Monsieur Angel BENITO, Madame Annie GUYADER, Madame Catalina CHAPERON, Monsieur Dominique CHOLLET, Monsieur Daniel RUZE, Monsieur Raphaël JOUSSET, Madame Isabelle BAHAIN, Monsieur Christophe MATHO, délégués titulaires,
SELLES-SAINT-DENIS : Monsieur Stéphane LEROY, Madame Laurence CATHELIN, délégués titulaires,
SOUESMES : Monsieur Jean-Michel DEZELU, Madame Maryse SENÉ, délégués titulaires,
THEILLAY : Monsieur Gérard CHOPIN, Madame Joëlle BOUVY-TESTARD, Monsieur Julien DUFRAINE délégués titulaires,

Absents avec Pouvoirs : 2

- Madame Geneviève HEDAL donne pouvoir à Madame Catherine LUNEAU
- Monsieur Christian DAMAY donne pouvoir à Madame Maryse SENÉ

Absents sans pouvoir : 2

- Monsieur Sébastien JOURNET
- Monsieur Arnaud CHENEL

Monsieur Marc SANDRAS, Madame Mélanie RUBAGOTTI GIRAULT, Madame Marie-Hélène DE OLIVEIRA, Madame Frédérique LAFONT et Monsieur Mikael BOURDARAUD, agents territoriaux, assistent à la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 17h06. Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Angel BENITO est désigné secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 JANVIER 2024

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024 est adopté, **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

FINANCES

Délibération n°2024-13 à 21 Vote des budgets primitifs 2024, budget général et budgets annexes : SPANC, Jardin d'entreprises, Développement économique du Technoparc, Lotissement du Technoparc, France Services, Terre des milles Bœufs, ZA de Salbris et Office de Tourisme

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 31 janvier 2024, le Conseil communautaire a débattu sur les orientations budgétaires de la collectivité pour l'exercice 2024.

À partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet des budgets primitifs pour l'exercice 2024 soumis à votre adoption. L'annexe jointe expose de manière plus détaillée ces budgets.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote des budgets primitifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe du SPANC,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance précédente du Conseil communautaire,

Considérant le projet des budgets primitifs de l'exercice 2024 du budget principal et des budgets annexes présenté par le Président, débattu en Bureau communautaire en date du 29 février 2024, soumis au vote par chapitre avec présentation fonctionnelle,

Vu l'avis du Bureau communautaire et Commission finances du 29 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'ADOPTER** les budgets primitifs pour l'exercice 2024 tel que décrits dans les documents annexés :

- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement

Monsieur Michel GIRAUDON, conseiller communautaire, revient sur la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) pour la prise totale de la compétence Développement économique en termes de foncier. Monsieur le Président répond que cela concernait essentiellement les Zones d'Activité de Salbris et que les derniers terrains sont destinés à être vendus prochainement, de fait le non -transfert du foncier va finalement être réalisé. En accélérant volontairement la vente du foncier, on règle le problème soulevé par la CRC.

Isabelle Gasselin félicite le Président, le Conseil et les services pour la bonne entente, la bonne gestion de la CCSR depuis 4 ans.

Délibération n° 2024-22 Attribution des subventions 2024 – compte d'imputation 65748

Le Conseil communautaire est invité à adopter l'attribution de subventions (C/65748) sollicitées pour l'année 2024 selon les indications du dossier Budget Général - Budget primitif 2024 – Rapport de présentation et listées ci-après :

- CMLJS (ALSH Souesmes) : 55 000 €

- Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation : 15 582 €

Rappel : dès lors qu'un conseiller communautaire pourra être « intéressé » (exemple : un conseiller qui préside l'association ou qui remplit les fonctions de trésorier de l'organisme), celui-ci devra s'abstenir de prendre part au débat comme au vote de ce point de l'ordre du jour.

Vu l'avis du Bureau communautaire et Commission finances du 29 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'ADOPTER** l'attribution des subventions sollicitées pour l'année 2024 comme exposé ci-dessus.

Délibération n°2024-23 Vote des taux de fiscalité 2024

Monsieur le Président propose de maintenir les taux de fiscalité de l'année 2024 à l'identique de ceux qui avaient été votés l'année précédente.

Vu l'avis du Bureau communautaire et Commission finances du 29 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE VOTER** les taux suivants, pour l'exercice 2024 :
 - Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 23.36 %
 - Taxe Foncière sur le Bâti : 1 %
 - Taxe Foncière sur le Non-Bâti : 3.40 %
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à reporter ces taux sur l'état de notification (1259 FPU) 2024 et à le signer.

Délibération n°2024-24 Vote du Taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2024 (TEOM)

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières doit voter les taux de TEOM pour 2024. Il indique que le rapport d'orientation budgétaire du SMICTOM de Sologne envisage pour 2024 un taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à 13.30%.

Vu l'avis du Bureau communautaire et Commission finances du 29 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE VOTER** le taux de TEOM à hauteur de 13.30 % en 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à reporter ce taux sur l'état de notification 1259 TEOM-I et à le signer.

Délibération n° 2024-25 Vote du produit attendu pour le calcul de la Taxe GEMAPI

Considérant que le Conseil communautaire doit voter chaque année, avant le 15 avril, le montant du produit attendu de « Taxe GEMAPI »,

Considérant que conformément à l'article 1530 bis du Code général des impôts, la limite de plafond est fixée à 40 €) par habitant selon la population prise en compte pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (11 442 habitants en 2023), soit un montant maximal autorisé de 457 680 €,

Considérant que ce montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence (GEMAPI),

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunt résultant de cette compétence,

Considérant que les prévisions budgétaires (SEBB, SMABS et SYRSA) portant sur l'exercice de cette compétence s'élèvent à 179 151.20 € (157 775 € en 2023), qu'une ligne budgétaire de 2 000 € est prévue pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité dans le cadre du PEP,

Considérant que la répartition de ce montant est établie par les services fiscaux sur la base des taxes existantes et que le produit de la Taxe GEMAPI est réparti entre les personnes physiques et morales qui versent des taxes,

Vu l'avis du Bureau communautaire et Commission finances du 29 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE FIXER** le produit de la Taxe GEMAPI pour 2024 au montant de 181 151.20 € (157 775 € en 2023).

ENVIRONNEMENT

Délibération n°2024-26 Intégration au Programme d'Etudes Préalables au PAPI

Monsieur Jean-Michel DEZELU, 2^{ème} Vice-président, délégué à l'environnement, expose :

L'établissement public Loire, est un syndicat mixte composé de 6 régions, 16 départements et 22 villes, agglomérations et métropoles de plus de 30 000 habitants du bassin versant de la Loire, ainsi que 6 syndicats intercommunaux d'aménagement de la Loire et ses affluents (SICALA).

Suite aux inondations de 2016, une étude 3P (Prévision – Prévention – Protection) a été réalisée à l'échelle du bassin versant du Cher et de ses affluents afin de recenser les enjeux exposés aux inondations avec pour objectif d'élaborer des programmes d'actions visant à réduire les conséquences liées au risque inondation à l'échelle du bassin.

L'EPL est donc porteur de 2 démarches proposées suite aux conclusions de l'étude 3P dont une sur le bassin versant Cher médian et aval sur lequel se situe le territoire de la CCSR : réalisation d'un PEP, Programme d'Etudes Préalables au PAPI (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations) Cher médian et aval.

La démarche PEP est un outil d'accompagnement pour les collectivités sur la période 2024-2025-2026 qui permet également d'obtenir des financements pour exercer la compétence **Prévention des Inondations sur les territoires**, afin de réduire la vulnérabilité et de développer la résilience face aux inondations.

Sur le territoire de la CCSR, le diagnostic fait ressortir les éléments suivants :

- 1 551 personnes en zone inondable (évaluation pour une crue moyenne),
- 33.69 km² de zones inondables (évaluation pour une crue moyenne),
- 5 communes couvertes par le PPRI Sauldre (Salbris, Souesmes, Selles-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Sauldre, La Ferté-Imbault) réalisé par les services de la Préfecture en 2015,
- Compétence GEMAPI déléguée au SMABS sur toutes les communes sauf Pierrefitte et Souesmes.

Obligation, depuis novembre 2021 (loi n°2021-1520 plus Décret n°2022-907 du 20.06.2022), pour les EPCI ayant au moins une commune avec obligation d'avoir un PCS, de mettre en place un Plan intercommunal de Sauvegarde dans un délai de 5 ans, soit maintenant à échéance de 2026.

5 communes du territoire étant couvertes par le PPRI Sauldre avec obligation d'avoir un PCS, la CCSR va devoir élaborer un PiCS dans les 5 ans. Les PCS de chaque commune doivent donc être obligatoirement à jour.

Dans le document de travail du PEP, l'EPL a déjà fléché, parmi 7 axes retenus, les 4 axes et actions essentielles pouvant être portés par la CCSR ; les autres axes sont plutôt envisagés d'être portés par l'EPL, le SMABS ou certains services de l'Etat :

- Axe 0 « Animation et mise en œuvre du PEP » avec un chargé de mission,
- Axe 1 « Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque » avec l'action élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de communication grand public qui permet d'avoir une identité et une charte graphique identique à l'échelle du territoire du PEP,
- Axe 3 « Alerte et gestion des crise » : Plans intercommunaux de Sauvegarde et aide à la mise à jour des PCS des communes, retour d'expérience de gestion de crise, Appui à la rédaction d'un PiCS. Même si la CCSR a délégué la compétence Prévention des Inondations (PI) à des syndicats, la rédaction et mise à jour des PCS reste de la compétence des communes et l'élaboration des PiCS de celle des EPCI. Une phase préliminaire pour la réalisation du PiCS peut être réalisée par l'EPL, qui finalise ensuite avec un prestataire pour un reste à charge pour la CCSR estimé à 27 600€ (si réalisation directement entre la CCSR et un prestataire, il faut compter un reste à charge après subventions de l'ordre de 35 000€ ; si l'on ne s'inscrit pas du tout dans le PEP, ce type de prestation, non subventionnée, revient à environ 75 000€),
- Axe 5 « Réduction de la vulnérabilité » avec essentiellement des actions de diagnostics pour la réduction de la vulnérabilité au risque inondation (environ 600 habitations sur une crue moyenne Q100, 1 camping, 85 entreprises). Ceux-ci peuvent être envisagés et portés par la CCSR auprès de certaines habitations, entreprises, avec un financement à hauteur de 50% par l'état (FPRNM) et 30%, par le FEDER ; si des actions sont ensuite entreprises par les propriétaires, des subventions peuvent leur être accordées à hauteur de 80 % (50% lorsque les bâtiments sont des équipements publics) ; les diagnostics de vulnérabilité peuvent également être intégrés dans la base du produit de la Taxe Gémapi.

Pour chaque axe, des financements sont octroyés par l'état (FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) et l'Europe (FEDER : Fonds Européen de Développement Régional) à hauteur de 80%. Sans inscription dans la démarche PEP, aucun financement ne sera possible, l'Agence de l'Eau n'intervenant pas et aucun accompagnement ne pourra être fait par l'EPL (aide technique, dossiers de demandes de subvention...)

L'adhésion à l'EPL n'est pas obligatoire pour s'inscrire dans la démarche PEP.

L'EPL attend donc un accord de principe des Collectivités afin de finaliser le dossier de dépôt du PEP auprès de la DREAL avec les fiches actions en mars 2024. Cet accord ne nécessite pas de délibération à ce niveau et n'est pas engageant ; il sera possible de se retirer de la démarche si la CCSR ne souhaite pas aller plus avant. Néanmoins, il ne sera pas possible d'intégrer le PEP et le PAPI à posteriori.

Le PEP sera mis en œuvre, pour devenir ensuite un PAPI complet dans lequel nous pourrions nous inscrire, mais avec des Axes et actions différentes de celles exposées ci-dessus et qui sont plus complètes que celles inscrites dans le PEP : le PAPI permet notamment la réalisation de travaux, ce qui n'est pas le cas dans le

PEP sauf pour la pose de repères de crue et pour la réduction de la vulnérabilité. Cependant, certaines actions du PAPI n'auront de cohérence que si elles font suite à des actions du PEP.

Sur le budget 2024, il convient de prévoir :

- 422 € pour l'animation par l'EPL (1/2 année l'animation du PEP commençant en juillet 2024),
- 1605 € pour la communication grand public,
- 2000 € pour d'éventuels premiers diagnostics (ceux-ci pouvant être également reportés sur le PAPI lorsqu'il sera initié),

Sur le budget 2025 :

- 845 € pour l'animation par l'EPL,
- 2000 € pour d'éventuels diagnostics (ceux-ci pouvant être également reportés sur le PAPI lorsqu'il sera initié),
- 27 600 € de reste à charge sur l'appui à la rédaction du PiCS

Toutes ces dépenses sont inscrites sur le fonctionnement y compris l'appui à la rédaction du PiCS, celui-ci ne donnant pas lieu à des travaux et à de la création de patrimoine.

A titre informatif, les CC du Romorantinais et du Monestois et Sauldre et Sologne s'inscrivent également dans le programme PEP.

Vu l'avis du Bureau communautaire et Commission environnement du 29 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE VALIDER** le programme d'actions du Programme d'études préalables Cher médian et aval avec les axes proposés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne conduite de ce dossier.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Stéphane LEROY, 4ème Vice-président, délégué aux relations avec les entreprises expose :

Délibération n° 2024-27 Cession au profit de la société MB clubs au Jardin d'entreprise de Selles-Saint-Denis

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de la société MB CLUBS porté préalablement à la connaissance de l'ensemble des élus de la CCSR,

Considérant la proposition de ladite société de se porter acquéreur d'une emprise située au sud du bâtiment appartenant anciennement à l'entreprise TOP MODEL et dont elle est aujourd'hui propriétaire, correspondant à une partie de la parcelle cadastrée AD 406 et d'une contenance estimée à 9 840 m²,

Vu la délibération n°2024-10 du 31/01/2024 par laquelle le Conseil communautaire souhaite soutenir pleinement et à l'unanimité le projet,

Etant précisé ici que :

- La contenance définitive sera connue après bornage par un géomètre,
- Ces frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur,
- La contenance annoncée ci-dessus l'est à titre purement indicatif sans qu'il puisse être faits de recours auprès de la collectivité et que cela ne modifie l'accord de la société MB CLUBS sur ces contractualisations.

Suivant l'avis favorable du groupe de travail Deveco, et l'avis du bureau communautaire et Commission développement économique du 29 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE CEDER** une partie de la parcelle AD 406 pour environ 10 000 m² au prix de 3 € HT/m² à la société MB CLUBS ou tout autre société s'y substituant,
- **DE PRECISER** que les frais de bornage et d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **DE MANDATER** l'Office Notarial de SALBRIS pour la réalisation des actes concomitants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du dossier.

Délibération n° 2024-28 Signature d'un bail emphytéotique au profit de la Société MB clubs au Jardin d'entreprise de Selles Saint Denis

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de la société MB CLUBS porté préalablement à la connaissance de l'ensemble des élus de la CCSR,

Considérant la proposition de ladite société de procéder à la signature d'un bail emphytéotique avec la CCSR au prix de 1 € HT/ an, pour une durée de 18 ans, sur une emprise située au nord et à l'ouest du bâtiment sis sur la parcelle AC 266 pour lequel il s'est porté acquéreur, correspondant aux parcelles suivantes :

- o AC 112 pour 2,87 hectares
- o AC 261 pour 5 139 m²
- o Une partie de la parcelle AC 272 pour approximativement 9 200 m²

Etant précisé ici que :

- Les contenances définitives seront connues après bornage par un géomètre,
- Ces frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur,
- Les contenances énoncées ci-dessus le sont à titre purement indicatif sans qu'il puisse être faits de recours auprès de la collectivité et que cela ne modifie l'accord de la société MB CLUBS sur ces contractualisations,
- Une procédure de modification simplifiée du PLU de SELLES SAINT DENIS doit être engagée afin de permettre à la société MB CLUBS de pouvoir exercer son activité sur les parcelles destinées à faire l'objet d'un bail emphytéotique, le règlement actuel du PLU ne permettant en l'état que l'activité de piste d'aéromodélisme,
- Un bail emphytéotique est actuellement en cours entre la CCSR et la société TOP MODEL sur une partie des emprises AC 261 et AC 272. En conséquence la CCSR ne pourra signer de nouvel acte

sur ces emprises avant que l'entreprise TOP MODEL ait expressément sollicité de la part de la CCSR qu'il puisse être mis fin, à l'amiable, à ce bail et que la CCSR ai donné son accord. Afin de respecter le parallélisme des formes, la formalisation de cette décision devra impérativement intervenir par devant Notaire.

Suivant l'avis favorable du groupe de travail Deveco, et l'avis du bureau communautaire et Commission développement économique du 29 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'ACCEPTER** qu'il soit mis fin, à l'amiable, au bail emphytéotique en cours avec la société TOP MODEL,
- **DE SIGNER** un bail emphytéotique avec la société MB CLUBS ou tout autre société s'y substituant d'une durée de 18 ans, pour un montant de 1€ HT/an sur les emprises cadastrées AC 261, AC 112 et une partie de la parcelle AC 272,
- **DE PRECISER** que les frais de bornage et d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **DE MANDATER** l'Office Notarial de SALBRIS pour la réalisation des actes concomitants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du dossier.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2024-29 Convention de mise à disposition du service animation entre la CCSR et la commune de Theillay

Monsieur Gérard CHOPIN, 1^{er} Vice-président explique que, dans un souci de bonne organisation des services et dans la poursuite des efforts de soutien de la communauté de communes vers ses communes membres, il est proposé la mise à disposition, par la CCSR au bénéfice de la commune de THEILLAY, d'un pourcentage de temps de travail du service animation-jeunesse, par voie de convention, en charge d'assurer la prise en charge des élèves scolarisés à l'école de Theillay durant la pause méridienne pour assurer la bonne tenue du déjeuner à la cantine à raison de 4 jours par semaine.

- Convention conclue entre la CCSR et la commune de Theillay pour la mise à disposition d'un animateur à raison de 11% de son temps de travail.
- La durée de la convention sera du 1^{er} avril 2024 au 31 août 2026.
- Autorité fonctionnelle : Mairie de Theillay pendant le temps de mise à disposition.
- L'agent demeure un agent de la CCSR et est donc évalué et rémunéré par cette dernière.

Vu l'avis favorable du CST en date du 22/02/2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 29 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition entre la communauté de communes Sologne des rivières et la ville de THEILLAY, telle que présentée en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, et toutes autres pièces nécessaires à son application.

Délibération n°2024-30 Convention avec le CDG 41 pour adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO)

Monsieur Jean-Michel DEZELU, 2^{ème} Vice-président, délégué au personnel intercommunal explique que le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) assure, depuis le 1er juillet 2023, des médiations obligatoires dans les domaines relevant de ses compétences, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.²

Ce dispositif novateur de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif, et donc à désengorger les juridictions administratives.

Modalités d'exercice

La procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives : en adhérant à cette mission, la collectivité territoriale ou l'établissement public prend acte que les recours formés par les agents contre des décisions individuelles et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une médiation préalable (liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022).

Domaine d'application de la MPO

Les décisions administratives suivantes sont concernées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (traitement, SFT et indemnités).

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988.

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré.

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne.

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique.

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

L'agent doit engager la médiation auprès du CDG41 dans les délais de recours contentieux de droit commun.

A l'issue du processus de cette médiation, 3 solutions seront possibles :

1. Un accord écrit est conclu par les parties

2. L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation et dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation,

3. La fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur dans les cas spécifiques

Les conditions financières

Le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur. Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional.

À ce jour, les tarifs s'élèvent à :

- 400 € par médiation pour les collectivités affiliées
- 500 € pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8h, le Centre de gestion appliquera un coût horaire supplémentaire de 50€ de l'heure.

Vu l'avis favorable du CST en date du 22/02/2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 29 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'ADHERER** au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tout document y afférent

Délibération n°2024-31 Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes

Monsieur Jean-Michel DEZELU expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG41 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Communauté de Communes Sologne des Rivières qui en fait la demande ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Vu l'avis favorable du CST en date du 22/02/2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 29 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'ADHERER** au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
- **D'AUTORISER** Monsieur Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

DIVERS

DECISIONS

- DECI 2024-05 Contrat location Société ADRIA Technoparc

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame Isabelle Bahain, conseillère communautaire, demande où en est la maison de santé ; les travaux ne sont pas arrêtés, mais le projet rencontre des problèmes avec le porteur ; Monsieur le Président devrait être en mesure de donner plus de précisions lors du Conseil municipal de la Ville de Salbris en avril.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée à 18h20

Le secrétaire de séance,
Angel BENITO



Le Président,
Alexandre AVRIL



